

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T024/ 2017

Autorisant la mise en place d'un échafaudage et réglementant temporairement le stationnement de tous les véhicules automobiles.

Le maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

VU le code de la route.

VU la demande de voirie déposée le 27 février 2017 par Monsieur FUSTER Serge, 4 rue George Clemenceau, 66440 Torreilles, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, afin de procéder, à la réfection de la toiture et les ouvertures de portes et fenêtres, de leur maison située 8 impasse d'Andorre.

CONSIDERANT les travaux et la mise en place d'un échafaudage, le stationnement de tous les véhicules sera interdit face à la maison 8 impasse d'Andorre et son retour.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 mars 2017, 08h00 au lundi 10 avril 2017, 18h00, Monsieur FUSTER Serge, est autorisé à mettre en place un échafaudage de 21.50m de longueur et de 1.20m de largeur devant le 8 impasse d'Andorre et son retour, afin de procéder à la réfection de la toiture et les ouvertures de portes et fenêtres.

ARTICLE 2 : Du lundi 6 mars 2017, 08h00 au lundi 10 avril 2017, 18h00 Le stationnement de tous les véhicules automobiles est interdit véhicules est interdit face à la maison 8 impasse d'Andorre et son retour.

ARTICLE 3 : Monsieur FUSTER Serge est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La libre circulation des véhicules automobiles, notamment le passage de la benne à ordures ménagères sur la voie publique, est maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 27 février 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geoffrey Torralba', written over a horizontal line.

Geoffrey TORRALBA